



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05142015

Déposé au greffe
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIERVIER

13-10-2005

le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Jean-Marie VAN AUBEL S.P.R.L.**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4831 LIMBOURG (Bilstain), Hoyoux, 10

N° d'entreprise : 421975932

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Code des sociétés

Conversion du capital en euros

Fixation de l'heure de l'assemblée générale ordinaire

REFONTE COMPLETE DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel VOISIN, notaire de résidence à Dison, en date du vingt-huit septembre deux mille cinq en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale des associés, à l'unanimité des voix.

a) a converti le capital en euros, en l'augmentant *simultanément pour l'arrondi par incorporation d'une somme de nonante-sept centimes* prélevée dans les réserves disponibles, opération mieux décrite dans le corps du présent extrait,

b) a adapté les statuts aux code des sociétés mais aussi aux autres modifications légales intervenues depuis la constitution,

c) a mis à jour chronologiquement les statuts

d) a déterminer l'heure de l'assemblée générale ordinaire dix-huit heures

e) dans le contexte rappelé sub a) b) c) et d) mais aussi celui plus général d'une révision totale des statuts, a refondu les statuts dont extrait suit étant précisé que cette refonte n'emporte aucune modification à l'objet social, et relate l'augmentation de capital comme elle a été votée par l'assemblée, savoir.

REFONTE COMPLETE DES STATUTS

La société existe sous la forme d'une société *privée à responsabilité limitée*

La société est dénommée "Jean-Marie VAN AUBEL S P R L."

Le siège social est établi à 4831 LIMBOURG (Bilstain), Hoyoux, 10.

(Arrondissement judiciaire de VIERVIER)

La société a pour objet toute entreprise de fabrication d'articles sanitaires, d'articles de serrurerie et de quincaillerie et d'articles en fer forgé, exportation et importation de ces articles, entreprise d'installation sanitaire, chauffage au gaz par appareils individuels et installation d'adoucisseur d'eau, entreprise de plomberie zingerie, couverture de toitures métalliques et non métalliques, entreprise de chauffage central

L'entreprise de construction et de réfection et d'entretien des routes, l'entreprise de travaux de pose de câbles et canalisations diverses, l'aménagement de plaines de jeux, de sports, de parcs et jardins, travaux de drainage, de terrassement, entreprise de placement de clôtures, entreprise de construction d'ouvrages d'art non métalliques à l'exception des travaux maritimes et fluviaux, l'entreprise de construction, d'installation ou d'entretien de chemins de fer et autres voies ferrées, l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, la construction métallique, la fabrication de machines-outils pour le travail des métaux, la fabrication d'outillage, l'entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, atelier de soudure, entreprise de travaux agricoles et horticoles divers, ainsi que travaux en rapport avec l'élevage, effectués pour le compte de tiers, entreprise de travaux d'égoûts, entreprise d'installation de signalisation routière et marquage des routes, entreprise de pose de chapes, entreprise de pavage (carrelage excepté), entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façades (sablage), entreprise de placement de cloisons et de faux plafonds

Affaires immobilières, agent immobilier (la vente et la location d'immeubles et de terrains en tous genres), toutes opérations généralement quelconques en matières immobilières, d'assurances, de prêts hypothécaires ou autre, en tant qu'agent.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement dans toutes les sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

L'assemblée peut étendre et modifier l'objet social dans le respect des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-sept (287) du code des sociétés.

La durée de la société est illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Le capital social est fixé à trente-sept mille cent quatre-vingt-cinq euros
Il est représenté par mille cinq cents parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune un/mille cinq centième du capital social.

Ces titres sont nominatifs ils portent un numéro d'ordre.

A la constitution, le capital social avait été fixé à deux cent cinquante mille anciens francs belges

Le capital social avait été entièrement souscrit et toutes les actions avaient été intégralement libérées

Les fondateurs avaient remis au Notaire instrumentant l'attestation bancaire délivrée par le CREDIT GENERAL qui portait que préalablement à la constitution de la société, une somme de deux cent cinquante mille anciens francs belges avait été déposée sur le compte spécial numéro 197-2549302-79, ouvert au nom de la société en formation. Cette attestation est restée annexée à l'acte de constitution.

Au cours de l'assemblée générale du trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le capital social a été augmenté d'un million deux cent cinquante mille anciens francs belges et a ainsi été porté à un million cinq cent mille anciens francs belges

L'augmentation du capital du trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf a été entièrement souscrite au moyen d'apport en numéraire entièrement libérés ainsi qu'en fait état l'attestation délivrée par le CREDIT GENERAL de laquelle porte porte que préalablement à l'augmentation une somme d'un million deux cent cinquante mille anciens francs belges a été versée sur le compte 197-2549203-80 ouvert au nom de la société. Cette attestation est restée annexée au procès-verbal de l'assemblée générale du trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf

Cette augmentation a été accompagnée de la création de mille deux cent cinquante actions nouvelles souscrites par les actionnaires en proportion de leur apport

L'assemblée générale du vingt-huit septembre deux mille cinq

-a converti le capital en euros un million cinq cent mille anciens francs belges sont devenus trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois centimes

-l'a augmenté d'une somme de nonante-sept centimes par prélèvement de cette somme dans les réserve disponibles et son incorporation dans le capital, sans création de parts sociales nouvelles

Ce mode d'augmentation implique une souscription et une libération intégrale de l'augmentation par l'associé unique

Ensemble, l'acte de constitution et les procès-verbaux d'assemblée générale ayant pris des décisions portant sur le capital contiennent le constat que le capital actuel est de trente-sept mille cent quatre-vingt-cinq euros, qu'il est entièrement souscrit et qu'il est intégralement libéré

Les parts sont nominatives et indivisibles

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société

En cas de conflit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves.

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Dès la constitution, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt et un, Monsieur VANAUBEL Jean Marie Antoine René Francis, né à Thimister, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois, époux de Madame HICK Claire Yvonne Marie Ghislaine, domicilié à Limbourg, Hoyoux, 10

a été nommé gérant statutaire. Il est à ce jour toujours en fonction (constat de l'assemblée générale du vingt-huit septembre deux mille cinq)

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le troisième jeudi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant

La première assemblée s'est tenue en mil neuf cent quatre-vingt-deux

Conformément au deuxième alinéa de l'article deux cent soixante-huit du code des sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social a commencé le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt et un et s'est terminé le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt et un

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention de la gérance en exercice et à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance

Les associés ont été informés des dispositions des articles trois cent trente-deux et trois cent trente-trois du code des sociétés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME délivré avant l'enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge

Déposé avec le présent extrait:

- une expédition du procès-verbal (qui comprend en son corps et en annexe)
- le texte complet des nouveaux statuts
- une attestation bancaire

Le signataire, le notaire Emmanuel VOISIN,
de résidence à Dison,